



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 7 juillet 2023

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 20230628-RAP-InspectionColasFranceLesHouches_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2023 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté route de la Plaine Saint-Jean à 74310 Les Houches. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 24 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la société COLAS FRANCE sur le territoire de la commune des Houches génère des rejets à l'atmosphère et a été visée par des plaintes de voisinage faisant état de nuisances olfactives.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 28 juin 2023 a porté sur le thème de la prévention de la pollution atmosphérique, et sur les dispositions prises par l'exploitant afin de prévenir les nuisances pour les habitants des environs de la centrale.

L'inspection s'est par ailleurs inscrite dans le cadre de l'application du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, dont la révision pour la période 2019-2023 a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019 (PPA 2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- RTE DE LA PLAINE SAINT-JEAN 74310 LES HOUCHES
- Code AIOT : 0006104618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS FRANCE est spécialisée dans la construction et l'entretien des infrastructures de transport.

Elle exerce ses activités notamment dans le domaine de la production et du recyclage de matériaux de construction composés principalement de granulats et de bitume.

Elle exploite dans ce cadre une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Plaine Saint Jean » sur le territoire de la commune des Houches, qui comprend les principaux équipements suivants :

- des trémies prédoseuses de granulats et de granulats d'enrobés à recycler,
- un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel,
- un stockage de matières bitumineuses réparti en quatre réservoirs aériens,
- une citerne aérienne de gazole non routier (GNR),
- un procédé de chauffage du bitume par fluide thermique, fonctionnant également au gaz naturel,
- un dépoussiéreur à manches, dédié au traitement des rejets atmosphériques de l'installation.

La centrale d'enrobage emploie 3 à 4 personnes et a une capacité maximale de production de 110 tonnes par heure de matériaux enrobés, pour une teneur en eau des granulats de 5 %.

Sur le plan de la situation administrative, l'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 novembre 2002, au bénéfice de la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à laquelle s'est substituée dernièrement la société COLAS FRANCE. Celle-ci a télédéclaré le 2 mars 2021 le changement d'exploitant intervenu, qui a donné lieu à la preuve de dépôt n° 20210141.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, la centrale d'enrobage ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2002 continue néanmoins de s'appliquer à l'installation.

Il convient de noter par ailleurs que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne s'applique pas à la centrale d'enrobage des Houches en vertu des dispositions prévues en son article 1er, dans la mesure où la société COLAS FRANCE n'en a pas fait la demande.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution atmosphérique
- Dispositions prises par l'exploitant afin de prévenir les nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique - Généralités	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Prévention de la pollution atmosphérique - Pistes de circulation	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Prévention de la pollution atmosphérique - Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Prévention de la pollution atmosphérique - Contrôles à l'émission de la cheminée du sécheur	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention de la pollution atmosphérique - Stockages	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention de la pollution atmosphérique - Cheminée du sécheur	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, articles 6.3.3.1 et 6.3.3.2	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique - Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, articles 6.3.5.1 et 6.3.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a exposé au cours de l'inspection les diverses dispositions prises afin de prévenir les nuisances olfactives pour les habitants des environs de la centrale d'enrobage.

Il a communiqué un relevé des capteurs de surveillance de la qualité de l'air installés au droit de la centrale et sur les communes des Houches et de Servoz, couvrant la période du mois de juin 2023 et portant sur le dioxyde d'azote (NO₂) et le dioxyde de soufre (SO₂), avec le détail de certains jours du mois.

Il en ressort que plusieurs pics en dioxyde de soufre ont été enregistrés sur la commune de Servoz, sans être relevés au droit de la centrale ou à des niveaux de concentration très significativement plus faibles. Ces données laissent entendre que la centrale d'enrobage des Houches ne serait pas à l'origine d'épisodes de pollution atmosphérique sur la commune de Servoz pouvant occasionner des nuisances olfactives.

Néanmoins, au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté également les résultats de la plateforme internet « Observatoire riverains » permettant aux plaignants de s'exprimer vis-à-vis notamment du site de production des Houches. Ces résultats ont révélé plusieurs observations émises par les habitants des environs de la centrale, durant les dernières semaines qui ont précédé le jour de l'inspection.

Dès lors, considérant l'ensemble des éléments exposés par l'exploitant, celui-ci devra tenir informée l'inspection des installations classées de l'évolution de la situation en matière de prévention des émissions d'odeurs, et lui fera part notamment sous un délai d'un mois :

- . des résultats de la phase de test du nouveau système anti-odeurs injectant directement dans la cheminée de la centrale d'enrobage,
- . de ses commentaires utiles sur les observations émises par les habitants des environs de la centrale durant les dernières semaines qui ont précédé le jour de l'inspection, concernant en particulier le niveau de production ou l'absence de production, et le type de production le cas échéant de la centrale (enrobés tièdes, chauds ou modifiés) les jours de ces observations.

- Le sol au niveau de l'aire séparant les trémies prédoseuses des stockages de sable et granulats est recouvert de fines qui peuvent générer des poussières par temps sec lors des déplacements de l'engin chargé d'alimenter les trémies en matériaux.

Pour y remédier, l'exploitant a mis en place un dispositif d'arrosage de l'aire par un simple asperseur, et étudie la possibilité d'améliorer ce dispositif pour couvrir notamment une plus grande surface.

Il tiendra également informée l'inspection des installations classées des nouveaux aménagements qui pourront être réalisés sur le site dans ce domaine.

- Un logiciel propre à la société COLAS FRANCE (logiciel CPS) a été mis en place depuis peu, d'après les informations recueillies. Il permet le suivi des contrôles périodiques de la centrale d'enrobage, avec les dates d'intervention prévisionnelles et réalisées.

Par ailleurs, un document intitulé « Surveillance et entretien du système de filtration », prévoit le contrôle visuel du dépoussiéreur du silo à fillers chaque année. Pour assurer la traçabilité de ce contrôle, il conviendra de l'intégrer dans le logiciel de contrôle périodique précité.

- L'exploitant veillera à adresser à l'inspection des installations classées un exemplaire du rapport de contrôle relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage de juin 2023, dès que ce rapport sera en sa possession.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'émission à l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère de sites. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 6.3.5, les installations concernées devront être arrêtées. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration défaillant, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.
Constats : L'inspection a été effectuée par temps ensoleillé et avec une légère bise. La centrale d'enrobage était à l'arrêt pour des opérations de maintenance d'après l'exploitant. Aucune odeur significative n'a donc été relevée dans les environs de l'établissement. L'exploitant n'a pas fait état de perturbation ou d'incident ayant pu affecter le traitement des rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage.

Il a fourni par ailleurs les informations suivantes au cours de l'inspection, concernant le mode de fonctionnement de l'installation et les dispositions prises afin de prévenir les nuisances olfactives pour les habitants des environs du site :

- la centrale d'enrobage fonctionne généralement de la mi-avril à la mi-décembre,
- la société COLAS FRANCE a pris le parti de s'approvisionner en matières bitumineuses les moins odorantes auprès de fournisseurs comme la société TOTAL, occasionnant un surcoût à l'achat d'environ 10 %,
- la production de la centrale d'enrobage est orientée vers les enrobés tièdes, car plus profitable à la société COLAS FRANCE notamment en terme de consommation énergétique, avec en parallèle un bénéfice sur le plan environnemental et les nuisances.

Toutefois, d'autres types d'enrobés peuvent être produits comme les enrobés chauds et les enrobés modifiés, en fonction des demandes des clients et des périodes de l'année impactées par une température ambiante trop basse.

La production d'enrobés tièdes s'élève ainsi en moyenne à 30 % de la production totale du site,

- un additif anti-odeurs à base d'huiles essentielles (produit ECOSORB) est systématiquement ajouté depuis juillet 2022 aux matières bitumineuses par la structure du groupe COLAS qui les réceptionne et qui les fournit ensuite à la centrale d'enrobage des Houches (société LRBB LIANTS ROUTIERS DE BOURG EN BRESSE basée à 01 000 SAINT-DENIS-LES-BOURG).

Ce même additif anti-odeurs est ajouté une seconde fois aux matières bitumineuses lors de leurs livraisons sur le site de la centrale, afin d'optimiser le piégeage des composés odorants et empêcher ainsi leurs émissions à l'atmosphère.

Néanmoins, l'exploitant a fait savoir qu'un nouveau système anti-odeurs doit être testé sur le site, qui injectera un produit spécifique (produit de la marque WESTRAND) directement dans la cheminée de la centrale d'enrobage. La mise en place de ce système a été planifiée pour la fin du mois de juin 2023 en vue de sa phase de test,

- un dispositif de filtration à charbons actifs est raccordé depuis l'année 2021 aux événements des réservoirs de stockage des matières bitumineuses. Son coût d'installation s'est élevé à 50 000 euros.

Il permet de capter et traiter les rejets à l'atmosphère émis par ces événements durant les opérations de réapprovisionnement en matières. Il est constitué de deux conteneurs à charbons actifs montés en série, l'un affecté au traitement du sulfure d'hydrogène (H₂S) et l'autre au traitement global des composés organiques volatils (COV). Les charbons actifs sont remplacés environ une fois par an compte tenu de la fréquence de livraison des matières bitumineuses,

- trois capteurs de surveillance de la qualité de l'air ont été installés, respectivement, sur le site avec une station météo pour la mesure du vent, au domicile d'un conseiller municipal de la commune des Houches, et au domicile d'un conseiller municipal de la commune de Servoz.

Ces capteurs permettent un suivi à distance de la qualité de l'air, notamment en dioxyde d'azote (NO₂) et dioxyde de soufre (SO₂), ce dernier étant un composé odorant. Un programme permet

d'en modéliser la dispersion ainsi que les émissions d'odeurs. Le modèle de dispersion désormais utilisé est le modèle reconnu ARIA Impact3D.

Le coût annuel de ce dispositif de surveillance de la qualité de l'air s'élève à 19 000 euros,

- les camions de transport de l'enrobé fabriqué sont bâchés après leur chargement, depuis un portique aménagé sur le site,

- en termes de communication, la plate-forme internet dénommée « Observatoire riverains », mise en place précédemment par la société COLAS FRANCE, est toujours disponible.

Elle permet aux riverains de s'exprimer vis-à-vis notamment du site de production des Houches, et sert à recueillir des informations utiles qui peuvent être ensuite mises en parallèle avec l'activité du site.

De plus, un comité de suivi a été mis en place avec les communes des Houches et de Servoz, afin de faire un point régulier sur les éventuelles nuisances pouvant résulter du fonctionnement de la centrale d'enrobage et d'y remédier. Les dernières réunions de ce comité de suivi se sont tenues le 18 novembre 2022 et le 14 avril 2023 d'après les informations recueillies.

Une journée « Postes ouvertes » a été aussi organisée sur le site en décembre 2022, et une newsletter d'information est éditée ponctuellement par la société COLAS FRANCE à destination des riverains de la centrale afin de les tenir informés en matière notamment de production du site.

Compte tenu des informations fournies par l'exploitant, la présence des équipements suivants a pu être vérifiée au cours de l'inspection :

- le réservoir et la pompe d'injection de l'additif anti-odeurs dans les matières bitumineuses, ainsi que des récipients mobiles contenant le produit neuf,
- le dispositif de filtration à charbons actifs raccordé aux évents des réservoirs de stockage des matières bitumineuses. Selon les documents présentés, le dernier remplacement des charbons actifs est intervenu au cours de l'été 2022 et a conduit à émettre un bordereau de suivi de déchet dangereux le 8 septembre 2022,
- le capteur de surveillance de la qualité de l'air et la station météo pour la mesure du vent. L'exploitant a aussi montré des photographies des deux autres capteurs installés sur les communes des Houches et de Servoz,
- le portique pour le bâchage des camions de transport de l'enrobé.

L'exploitant a présenté également un compte rendu de réunion d'exploitation de la centrale d'enrobage des Houches qui s'est tenue le 27 septembre 2022. Ce compte rendu a rappelé que la production d'enrobés tièdes est la production par défaut de mai à octobre, sauf chantiers manuels ou contrordre, et a mentionné un taux d'enrobés tièdes de 32,9 % du 1^{er} janvier au 27 septembre 2022, avec pour objectif d'en produire davantage en 2023.

De plus, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 30 juin 2023, un relevé des capteurs de surveillance de la qualité de l'air couvrant la période du mois de juin 2023 et portant sur le dioxyde d'azote (NO₂) et le dioxyde de soufre (SO₂), avec le détail de certains jours du mois.

Il en ressort que plusieurs pics en dioxyde de soufre ont été enregistrés sur la commune de Servoz, sans être relevés au droit de la centrale ou à des niveaux de concentration très significativement plus faibles. En particulier, durant la journée du dimanche 25 juin 2023, un pic en dioxyde de soufre s'étendant sur plusieurs heures a été observé sur la commune de Servoz, en l'absence de production de la centrale. Ces données laissent entendre que la centrale d'enrobage des Houches ne serait pas à l'origine d'épisodes de pollution atmosphérique sur la commune de Servoz pouvant occasionner des nuisances olfactives.

Néanmoins, au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la plate-forme internet « Observatoire riverains » permettant aux plaignants de s'exprimer. Ces résultats ont révélé plusieurs observations émises par les habitants des environs de la centrale, durant les dernières semaines qui ont précédé le jour de l'inspection.

Dès lors, considérant l'ensemble des éléments exposés par l'exploitant, celui-ci devra tenir informée l'inspection des installations classées de l'évolution de la situation en matière de prévention des émissions d'odeurs, et lui fera part notamment sous un délai d'un mois :

- des résultats de la phase de test du nouveau système anti-odeurs injectant directement dans la cheminée de la centrale d'enrobage,
- de ses commentaires utiles sur les observations émises par les habitants des environs de la centrale durant les dernières semaines qui ont précédé le jour de l'inspection, concernant en particulier le niveau de production ou l'absence de production, et le type de production le cas échéant de la centrale (enrobés tièdes, chauds ou modifiés) les jours de ces observations. ==> 1

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.7
Thème(s) : Risques chroniques - Pistes de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
Constats : - Les voies de circulation au sein de l'établissement sont revêtues d'un enrobé, permettant ainsi de limiter les envols de poussières. En revanche, le sol au niveau de l'aire séparant les trémies prédoseuses des stockages de sable et granulats est recouvert de fines qui peuvent générer des poussières par temps sec lors des déplacements de l'engin chargé d'alimenter les trémies en matériaux. Pour y remédier, l'exploitant a mis en place un dispositif d'arrosage de l'aire par un simple asperseur, et étudie la possibilité d'améliorer ce dispositif pour couvrir notamment une plus grande surface. Il tiendra informée l'inspection des installations classées des nouveaux aménagements qui pourront être réalisés sur le site dans ce domaine. ==> 1 Il est à noter que l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées la fiche d'emploi et de compétence du conducteur de l'engin précité, stipulant d'adopter une conduite souple pour éviter les envols de poussières. - Le jour de l'inspection, il n'a pas été observé de dépôt de poussières ou de boues sur la route départementale permettant d'accéder au site, au droit de l'entrée et de la sortie de ce dernier.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.6
Thème(s) : Risques chroniques - Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents chaque fois que nécessaire, ou être traités et stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. (Cas du stockage de fillers et produits pulvérulents). Au besoin, ces produits doivent être confinés (silos, sachets). L'air s'échappant des silos de stockages doit être dépoussiéré.
Constats : Les matériaux les plus susceptibles d'émettre des poussières sont stockés à l'extérieur en casiers couverts, afin de les protéger du vent (stocks de sables). Les fillers intervenant dans la production des enrobés sont stockés dans un silo équipé d'un dépoussiéreur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques - Installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
Constats : D'après les informations recueillies, la centrale d'enrobage est équipée d'un automate assurant la surveillance des paramètres de production dont le niveau de dépression et les niveaux de température en particulier au droit du filtre à manches dédié au traitement des effluents atmosphériques de la centrale. Le suivi de ces paramètres est effectué par le chef de poste depuis un écran de surveillance qui affiche toutes les parties de la centrale sous forme de synoptique. L'exploitant a précisé en outre qu'un logiciel propre à la société COLAS FRANCE (logiciel CPS) a été mis en place depuis peu et permet le suivi des contrôles périodiques de la centrale d'enrobage, avec les dates d'intervention prévisionnelles et réalisées. Ce logiciel inclut notamment le contrôle périodique des rejets à l'atmosphère de la centrale (programmé le 5 juillet 2023 et effectué en définitive en juin 2023), le remplacement des filtres à charbons actifs (programmé le 12 juillet 2023), ainsi que le contrôle des sondes de température (programmé en février 2024).

Précédemment, les dates des contrôles étaient consignées au format papier sur des fiches de vie des matériels de mesure, dont le contrôle des sondes de température qui est intervenu le 13 mars 2023 et précédemment le 1er décembre 2022 selon les documents présentés.

Un autre document communiqué par l'exploitant et intitulé « Surveillance et entretien du système de filtration » fait état de la marche à suivre pour vérifier le bon fonctionnement du filtre à manches, et prévoit en particulier un contrôle de l'état du filtre deux fois par an complété par un contrôle annuel plus approfondi incluant le remplacement des manches abîmées.

D'après le chef de poste, la dernière intervention courante sur le filtre à manches remonte à fin avril 2023, tandis que la dernière opération plus approfondie de maintenance de celui-ci a été réalisée en mars 2023. L'exploitant a transmis la fiche d'intervention correspondant à cette opération de maintenance, datée du 23 mars 2023 et mentionnant le remplacement des manches percées.

A cet égard, l'exploitant a indiqué qu'un stock de manches filtrantes neuves est conservé sur le site pour pouvoir procéder au remplacement des manches défectueuses (70 manches filtrantes neuves en stock d'après le chef de poste).

Le document précité, intitulé « Surveillance et entretien du système de filtration », prévoit également un contrôle visuel du dépoussiéreur du silo à fillers chaque année. Pour assurer la traçabilité de ce contrôle, il conviendra de l'intégrer dans le logiciel de contrôle périodique mis en place depuis peu. ==> 1

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, articles 6.3.3.1 et 6.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques - Cheminée du sécheur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6.3.3.1 : L'évacuation des gaz du sécheur de la station d'enrobage a chaud se fera par une cheminée, après épuration, d'une hauteur de 22,50 mètres, le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde. Art. 6.3.3.2 : Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installées sur la cheminée.
Constats : - Selon le chef de poste, la cheminée de la centrale d'enrobage mesure plus de 22,5 mètres de haut. Bien que sa hauteur n'ait pas pu être mesurée au cours de l'inspection, la valeur indiquée a paru cohérente au jugé. - Aucun bâtiment n'est situé dans un rayon de 15 mètres de la cheminée. - Le dernier rapport de contrôle des rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage, communiqué à l'inspection des installations classées et établi le 29 juillet 2022, fait état d'une vitesse des gaz d'environ 15 mètres par seconde dans la section de mesure. Le même rapport indique que la cheminée est équipée de dispositifs conformes à la norme pour la réalisation des mesures. Il a été observé au cours de l'inspection que ces dispositifs sont obturables et aisément accessibles depuis une plate-forme d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, article 6.3.9
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôles à l'émission de la cheminée du sécheur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières, des gaz rejetés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, pendant la période de fonctionnement normal de l'installation d'enrobage. Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les prélèvements porteront sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Les résultats des contrôles, dont les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant, seront communiqués sans délai à l'inspecteur des Installations Classées, assortis de tous les commentaires utiles, notamment sur les conditions des prélèvements et les dépassements éventuels des valeurs de rejet autorisées.
Constats : - L'exploitant fait appel annuellement à un organisme agréé (société DEKRA) pour la mesure du débit et de la concentration en poussières des gaz rejetés par la centrale d'enrobage. Une campagne de mesures a ainsi été réalisée le 5 juillet 2022, et précédemment le 22 juin 2021. La dernière campagne de mesures est intervenue courant juin 2023 et l'exploitant est en attente de réception des résultats. - L'exploitant a également fait le choix depuis plusieurs années d'inclure dans ce contrôle annuel la mesure des concentrations en monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx), oxydes de soufre (SOx), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), bien que ces composés ne soient pas soumis à une valeur limite d'émission ni à une surveillance dans les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage. - D'après le rapport de la campagne de mesures effectuée le 5 juillet 2022, celles-ci se sont étendues sur une durée comprise entre 30 et 90 minutes suivant le polluant mesuré. - Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera à lui adresser un exemplaire du rapport de contrôle relatif à la campagne de mesures de juin 2023, dès qu'il sera en sa possession. ==> 1
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2002, articles 6.3.5.1 et 6.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6.3.5.1 : Les gaz rejetés ne doivent pas contenir en marche normale plus de 50 mg/Nm ³ de poussières (milligrammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et selon la méthode définie au point 6.3.3.2 ci-dessus. Art. 6.3.5.2 : Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.
Constats : - D'après le rapport de la campagne de mesures effectuée le 5 juillet 2022 par un organisme agréé (société DEKRA), la concentration en poussières des rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage a été mesurée à 1,4 mg/Nm ³ lors de ladite campagne (1,9 mg/Nm ³ le 22 juin 2021). - Certains aménagements de la centrale d'enrobage permettent de limiter les émissions diffuses à l'atmosphère, tels que le capotage des convoyeurs, le carénage intégral de la centrale, ainsi que la mise en dépression de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet